



Nations Unies

Rapport du Comité des droits de l'homme

**123^e session
(2-27 juillet 2018)**

**124^e session
(8 octobre-2 novembre 2018)**

**125^e session
(4-29 mars 2019)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 40 (A/74/40)**



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatorzième session
Supplément n° 40 (A/74/40)

Rapport du Comité des droits de l'homme

123^e session
(2-27 juillet 2018)

124^e session
(8 octobre-2 novembre 2018)

125^e session
(4-29 mars 2019)



Nations Unies • New York, 2019

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Compétence et activités.....	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs.....	1
B. Sessions du Comité.....	1
C. Élection du Bureau	1
D. Rapporteurs spéciaux.....	1
E. Groupe de travail des communications et équipes spéciales chargées des rapports périodiques	2
F. Drogations prévues à l'article 4 du Pacte.....	2
G. Réunions informelles avec les États parties	2
H. Observations finales et suivi des observations finales	3
I. Communications et suivi des constatations	4
J. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.....	7
K. Ressources humaines et limitation du nombre de mots pour les documents officiels	7
L. Publicité donnée aux travaux du Comité	8
M. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.....	8
N. Adoption du rapport.....	8
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies.....	8
A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures	8
B. Liens avec les autres organes.....	10
III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte.....	10
A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 7 avril 2018 et le 29 mars 2019	10
B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40	10
C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée	12
 Annexes	
I. Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2018-2019	14
II. Décision concernant la procédure simplifiée de présentation des rapports	15
III. Déclaration d'approbation de la procédure de suivi	16
IV. État de la soumission des rapports en application de l'article 40 du Pacte (au 29 mars 2019).....	17

I. Compétences et activités

A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs

1. À la fin de la 125^e session du Comité des droits de l'homme, 172 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 116 au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 29 mars 2019, 86 États y étaient parties.

2. Depuis l'établissement du précédent rapport, il y a eu deux nouvelles adhésions au Pacte et une nouvelle adhésion au deuxième Protocole facultatif. Le Comité encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte et aux Protocoles facultatifs.

3. À la date du 29 mars 2019, 50 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire la déclaration en question et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.

4. Toutes les informations relatives au statut de ces instruments, y compris les réserves et les déclarations formulées par les États parties, peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/Pages/Treaties.aspx?id=4&subid=A&lang=fr>.

B. Sessions du Comité

5. Le Comité a tenu trois sessions depuis l'adoption de son rapport annuel précédent. La 123^e session a eu lieu du 2 au 27 juillet 2018, la 124^e du 8 octobre au 2 novembre 2018 et la 125^e du 4 au 29 mars 2019. Ces trois sessions se sont tenues à l'Office des Nations Unies à Genève.

C. Élection du Bureau

6. Le 4 mars 2019, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, le Bureau suivant (la liste des membres du Comité est reproduite à l'annexe I) :

Président : Ahmed Amin Fathalla

Vice-Présidents : Tania María Abdo Rocholl, Photini Pazartzis et Yuval Shany

Rapporteuse : Ilze Brands Kehris.

7. Pendant les 123^e, 124^e et 125^e sessions du Comité, le Bureau a tenu des réunions. Depuis la décision prise en ce sens à la soixante et onzième session du Comité, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

D. Rapporteurs spéciaux

8. Au cours des 123^e et 124^e sessions, les Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, Sarah Cleveland et Olivier de Frouville, ont enregistré 166 communications, qu'ils ont transmises aux États parties concernés. En outre, ils ont pris 38 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité. À la 125^e session, Christof Heyns et Yuval Shany ont été nommés Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires pour un mandat de deux ans à compter du 4 mars 2019.

9. Au cours des 123^e et 124^e sessions, la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des constatations, Photini Pazartzis, et le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, Mauro Politi, ont assumé leurs fonctions. À la 125^e session, Andreas Zimmermann a été nommé Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations et Marcia V. J. Kran a été désignée Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales.

E. Groupe de travail des communications et équipes spéciales chargées des rapports de pays

10. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 123^e, 124^e et 125^e sessions afin d'examiner et d'adopter les listes de points concernant les rapports des pays suivants : Angola, Cabo Verde, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tadjikistan et Viet Nam. Elles ont en outre adopté, au titre de la procédure simplifiée de présentation des rapports, des listes de points établies avant la soumission des rapports concernant les États parties suivants : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Lesotho et Trinité-et-Tobago. Elles ont également adopté des listes de points en l'absence de rapport concernant la Dominique, l'Érythrée, la Guinée équatoriale et le Nigéria.

11. À la 123^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Ilze Brands Kehris, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ivana Jelić, José Manuel Santos Pais et Margo Waterval. Ivana Jelić a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 25 au 29 juin 2018.

12. À la 124^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Yadh Ben Achour, Ahmed Amin Fathalla, Christof Heyns, Bamariam Koita et Margo Waterval. Margo Waterval a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 1^{er} au 5 octobre 2018.

13. À la 125^e session, le Groupe de travail des communications était composé de Tania María Abdo Rocholl, Ilze Brands Kehris, Ahmed Amin Fathalla, Bamariam Koita, Marcia V. J. Kran et José Manuel Santos Pais. Ahmed Amin Fathalla a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 25 février au 1^{er} mars 2019.

F. Dérégations prévues à l'article 4 du Pacte

14. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, les États parties peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations que leur impose le Pacte. Le paragraphe 2 du même article exclut toute dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il est mis fin à la dérogation¹. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'Équateur et le Pérou ont dérogé aux dispositions du Pacte. Le Pérou et la Turquie ont renouvelé leurs dérogations. Toutes les notifications correspondantes peuvent être consultées sur le site du Bureau des affaires juridiques de l'ONU (<http://treaties.un.org>).

G. Réunions informelles avec les États parties

15. Le 30 octobre 2018, à sa 124^e session, le Comité a tenu sa dixième réunion informelle avec les États parties au Pacte, à laquelle des représentants de 80 États ont participé. Le Comité a fait le point sur ses méthodes de travail, notamment la procédure simplifiée de présentation des rapports, et sur l'examen du système des organes conventionnels prévu en 2020. Le Président, Yuval Shany, a ouvert la réunion et rendu compte de plusieurs faits nouveaux positifs, notamment l'adoption de l'observation générale n° 36 sur le droit à la vie (art. 6) considérée comme une contribution importante au

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/60/40 (vol. I)), chap. I, par. 28.

droit international des droits de l'homme. Il s'est félicité des commentaires précieux formulés par les États parties au cours du processus de rédaction. Il a signalé que le secrétariat manquait de ressources financières et humaines et qu'en conséquence, il lui était difficile de rattraper le retard accumulé dans le traitement des communications émanant de particuliers. Les représentants des États parties ont dit combien ils appréciaient et appuyaient les travaux du Comité. Ils ont également fait part de leur intérêt concernant les incidences de la procédure simplifiée de présentation des rapports et l'évaluation de celle-ci.

H. Observations finales et suivi des observations finales

16. Depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1992², le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État partie. Au cours de la période considérée, des observations finales ont été adoptées concernant 16 États parties. À sa 123^e session, le Comité a adopté des observations finales concernant l'Algérie (CCPR/C/DZA/CO/4), Bahreïn (CCPR/C/BHR/CO/1), le Libéria (CCPR/C/LBR/CO/1), la Lituanie (CCPR/C/LTU/CO/4) et la République démocratique populaire lao (CCPR/C/LAO/CO/1). À sa 124^e session, il a adopté des observations finales concernant le Bélarus (CCPR/C/BLR/CO/5), le Belize (CCPR/C/BLZ/CO/1/Add.1), la Bulgarie (CCPR/C/BGR/CO/4), la Guinée (CCPR/C/GIN/CO/3) et le Soudan (CCPR/C/SDN/CO/5). À sa 125^e session, il a adopté des observations finales concernant l'Angola (CCPR/C/AGO/CO/2), l'Érythrée (CCPR/C/ERI/CO/1), l'Estonie (CCPR/C/EST/CO/4), le Niger (CCPR/C/NER/CO/2), Saint-Vincent-et-les Grenadines (CCPR/C/VCT/CO/2) et le Viet Nam (CCPR/C/VNM/CO/3). Ces observations finales peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), sous la rubrique « Organes des droits de l'homme/Organes de traités/Base de données des organes de traités » (www.ohchr.org) ainsi que dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), en utilisant les cotes indiquées ci-dessus.

17. À sa cinquante-septième session, le Comité a adopté des décisions définissant les modalités de suivi de ses observations finales³. Il invite l'État partie à lui rendre compte dans un délai précis de la suite qu'il aura donnée aux recommandations retenues par le Comité en indiquant, s'il y a lieu, les mesures prises à cette fin. Les réponses reçues sont ensuite examinées par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. Depuis sa soixante-seizième session, le Comité examine en principe à chaque session les rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial.

18. À sa 108^e session, le Comité a adopté une note concernant la procédure de suivi des observations finales (CCPR/C/108/2). Cette note énonce des règles et des directives concernant la mise en place du processus de suivi et vise à systématiser la pratique établie.

19. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales a soumis des rapports intérimaires au Comité à ses 123^e, 124^e et 125^e sessions. À sa 123^e session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Burundi, Cambodge, Canada, Kazakhstan, Malte et Suriname. À sa 124^e session, le Comité a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Bénin, Grèce, Monténégro, République de Corée et Rwanda. À sa 125^e session, il a examiné les renseignements que les États parties ci-après ont fournis au titre de la procédure de suivi : Afrique du Sud, Autriche, Danemark, Koweït et Suède.

20. À sa 112^e session, au vu des difficultés engendrées par l'imposition d'un nombre maximum de mots pour les rapports sur le suivi des observations finales, le Comité a décidé de rétablir la pratique consistant à élaborer et à adopter un rapport par session (au lieu de deux rapports par an). Au cours de la période considérée, des renseignements sur la suite

² Ibid., quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), chap. I, sect. E, par. 18.

³ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 40, vol. I (A/57/40 (vol. I)), annexe III, sect. A.

donnée aux observations finales ont été reçus de différents États parties. Des rapports de suivi ont également été reçus de diverses organisations non gouvernementales.

21. Toutes les informations sur le suivi des observations finales, y compris les rapports de suivi, peuvent être consultées sur le site Web du HCDH.

I. Communications et suivi des constatations

22. Les particuliers qui estiment que les droits qu'ils tiennent du Pacte ont été violés par un État partie et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent soumettre des communications écrites au Comité pour qu'il les examine au titre du Protocole facultatif. Les communications ne sont examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a reconnu la compétence du Comité en adhérant au Protocole facultatif.

23. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif est confidentiel et s'effectue à huis clos (art. 5, par. 3). Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen) sont rendues publiques ; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à leur demande.

24. L'observation générale n° 33 (2008) du Comité relative aux obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques présente une vue d'ensemble de ces obligations.

1. État des travaux

25. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 3 624 communications concernant 93 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 412 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 3 624 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme est à ce jour le suivant :

a) Examen ayant abouti à l'adoption de constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 1 511 affaires, dont 1 157 dans lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte ;

b) Communications déclarées irrecevables : 723 ;

c) Communications pour lesquelles il a été décidé de mettre fin à l'examen ou qui ont été retirées : 470 ;

d) Communications dont l'examen n'est pas encore achevé : 920.

26. À ses 123^e, 124^e et 125^e sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 68 affaires et a achevé l'examen de 17 communications qu'il a déclarées irrecevables. Les constatations et décisions finales adoptées par le Comité auxdites sessions peuvent être consultées dans la base de données sur la jurisprudence des organes conventionnels (<http://juris.ohchr.org>), ainsi que dans les extraits de jurisprudence (classés par session) publiés sur le site Web du HCDH⁴. Elles figurent également dans la base de données relatives aux organes conventionnels, sur le site Web du HCDH (www.ohchr.org), et dans le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>).

27. Le Comité a décidé de mettre fin à l'examen de 21 affaires soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient finalement obtenu l'autorisation de rester dans le pays.

28. Le tableau ci-après donne un aperçu des travaux accomplis par le Comité dans le domaine des communications au cours des huit années écoulées (communications traitées de 2011 au 31 décembre 2018).

⁴ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1213&Lang=fr ; et https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1214&Lang=fr.

Année	Nouvelles affaires enregistrées	Affaires dont l'examen est achevé ^a	Affaires en cours au 31 décembre
2018	190	101	746
2017	167	131	635
2016	211	113	599
2015	196	101	532
2014	191	124	456
2013	93	72	379
2012	102	99	355
2011	106	188	352

^a Nombre total d'affaires sur lesquelles le Comité a statué (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de mettre fin à l'examen).

29. À la date d'adoption du présent rapport (29 mars 2019), quelque 290 communications étaient prêtes à être finalisées en vue d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond⁵. Cependant, à moins que la capacité du secrétariat en matière de traitement des communications ne soit considérablement renforcée, la capacité du Comité lui-même à résorber cet arriéré demeurera extrêmement limitée.

30. Au cours de la période considérée, le Comité, par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux et du corapporteur chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a transmis, conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, 178 nouvelles communications aux États parties concernés, en leur demandant de lui faire parvenir des renseignements ou des observations sur la recevabilité et sur le fond.

2. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications

31. Dans plusieurs affaires examinées pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie ne s'était pas montré coopératif car il n'avait soumis aucune observation sur la recevabilité ou sur le fond des allégations. Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties devaient communiquer au Comité toute information dont ils disposaient. En l'absence de réponse de leur part, le Comité accordait le poids voulu aux allégations de l'auteur dès lors qu'elles étaient suffisamment étayées.

3. Questions examinées par le Comité

32. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session, en 1977, à sa 122^e session, en mars 2018, on se reportera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 2018, qui contiennent des résumés des questions de procédure et de fond examinées et des résumés des décisions prises par le Comité. Le texte intégral des constatations adoptées par le Comité et des décisions d'irrecevabilité adoptées en vertu du Protocole facultatif peut être consulté dans la base de données relatives aux organes conventionnels.

33. Pendant la période considérée, le Comité a constaté après examen des communications qu'il y avait eu violation du Pacte dans les affaires suivantes : *S. Y. c. Pays-Bas* (CCPR/C/123/D/2392/2014), *Severinets c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2230/2012), *Barkovsky c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2247/2013), *Grunova c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2375/2014-CCPR/C/123/D/2690/2015), *Vandom c. République de Corée* (CCPR/C/123/D/2273/2013), *F. A. c. France* (CCPR/C/123/D/2662/2015 et Corr.1), *K. H. c. Danemark* (CCPR/C/123/D/2423/2014), *Maalem et Maalem c. Ouzbékistan* (CCPR/C/123/D/2371/2014), *Katashynskiyi c. Ukraine* (CCPR/C/123/D/2250/2013), *Giménez c. Paraguay* (CCPR/C/123/D/2372/2014), *Araya c. Danemark* (CCPR/C/123/D/2575/2015), *Toussaint c. Canada* (CCPR/C/123/D/2348/2014), *Olanguena Awono c. Cameroun*

⁵ La liste des communications enregistrées en 2018 et en attente d'examen peut être consultée à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/TableRegisteredCases.aspx.

(CCPR/C/123/D/2660/2015), *I. D. M. c. Colombie* (CCPR/C/123/D/2414/2014), *Arias Leiva c. Colombie* (CCPR/C/123/D/2537/2015), *Hebbadj c. France* (CCPR/C/123/D/2807/2016), *Yaker c. France* (CCPR/C/123/D/2747/2016), *Cacho Ribeiro c. Mexique* (CCPR/C/123/D/2767/2013), *Nepomnyashchiy c. Fédération de Russie* (CCPR/C/123/D/2318/2013), *F. A. c. Ouzbékistan* (CCPR/C/123/D/2189/2012), *Humaam c. Maldives* (CCPR/C/123/D/2785/2016), *Türkan c. Turquie* (CCPR/C/123/D/2274/2013/Rev.1), *Levinov c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2235/2015), *Levinov c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2236/2013 et Corr.1), *Levinov c. Bélarus* (CCPR/C/123/D/2239/2013), *Bolakhe c. Népal* (CCPR/C/123/D/2658/2015), *Pranevich c. Bélarus* (CCPR/C/124/D/2251/2013), *Durdyev c. Turkménistan* (CCPR/C/124/D/2268/2013), *Rybchenko c. Bélarus* (CCPR/C/124/D/2266/2013), *Zhagiparov c. Kazakhstan* (CCPR/C/124/D/2441/2014), *Toregozhina c. Kazakhstan* (CCPR/C/124/D/2257/2013-CCPR/C/124/D/2334/2014), *Wade c. Sénégal* (CCPR/C/124/D/2783/2016), *Abdiev c. Kirghizistan* (CCPR/C/124/D/2892/2016), *Strizhak c. Bélarus* (CCPR/C/124/D/2260/2013), *Mudorov c. Tadjikistan* (CCPR/C/124/D/2826/2016), *McIvor et Grismer c. Canada* (CCPR/C/124/D/2020/2010), *Kumar Pandey c. Népal* (CCPR/C/124/D/2413/2014), *Fofana c. Équateur* (CCPR/C/124/D/2290/2013), *Sanila-Aikio c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2668/2015), *Käkkäljärvi et consorts c. Finlande* (CCPR/C/124/D/2950/2017), *Amelkovich c. Bélarus* (CCPR/C/125/D/2720/2016), *Japalali c. Philippines* (CCPR/C/125/D/2536/2015), *Siervo Sabarsky c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/125/D/2254/2013), *Lupiañez Mintegi c. Espagne* (CCPR/C/125/D/2657/2015), *Abdoellaevna et Y c. Pays-Bas* (CCPR/C/125/D/2498/2014), *Chernev c. Fédération de Russie* (CCPR/C/125/D/2322/2013), *Osincev c. Kirghizistan* (CCPR/C/125/D/2313/2013), *Dzhumanbaev c. Kazakhstan* (CCPR/C/125/D/2308/2013), *Magomadova c. Fédération de Russie* (CCPR/C/125/D/2524/2015), *Petrovets c. Bélarus* (CCPR/C/125/D/2333/2014), *Sabirova et Sabirov c. Ouzbékistan* (CCPR/C/125/D/2331/2014), *Abdurakhmanov c. Ouzbékistan* (CCPR/C/125/D/2295/2013), *Nyaya c. Népal* (CCPR/C/125/D/2556/2015), *Abildayeva c. Kazakhstan* (CCPR/C/125/D/2309/2013), *Nuryllayev et Salayev c. Turkménistan* (CCPR/C/125/D/2448/2014), *Bekmanov et Egemberdiev c. Kirghizistan* (CCPR/C/125/D/2312/2013), *Özçelik et consorts c. Turquie* (CCPR/C/125/D/2980/2017) et *Dawletow c. Turkménistan* (CCPR/C/125/D/2316/2013).

34. Le Comité a conclu à l'absence de violation du Pacte dans les affaires suivantes : *H. A. c. Danemark* (CCPR/C/123/D/2328/2014), *M. S. P.-B. c. Pays-Bas* (CCPR/C/123/D/2673/2015), *Demonte c. Argentine* (CCPR/C/123/D/2424/2014), *Hussein c. Danemark* (CCPR/C/124/D/2734/2016), *M. M. c. Danemark* (CCPR/C/125/D/2345/2014), *Baharuddin c. Hongrie* (CCPR/C/125/D/2923/2016), *I. K. c. Danemark* (CCPR/C/125/D/2373/2014), *S. F. c. Danemark* (CCPR/C/125/D/2494/2014), *M. B. S. c. Danemark* (CCPR/C/125/D/2439/2014), *Hashemi et Hashemi c. Pays-Bas* (CCPR/C/125/D/2489/2014) et *B. D. K. c. Canada* (CCPR/C/125/D/3041/2017).

35. Le Comité a conclu à l'irrecevabilité des communications suivantes : *A. S. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/123/D/2232/2013), *Guliyev c. Azerbaïdjan* (CCPR/C/123/D/2407/2014), *R. E. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/123/D/2249/2013), *M. A. K. c. Espagne* (CCPR/C/123/D/2831/2016), *Z. B. c. Hongrie* (CCPR/C/123/D/2768/2016), *G. G. c. Arménie* (CCPR/C/124/D/3075/2017), *Karapetyan c. Arménie* (CCPR/C/124/D/3064/2017), *S. C. c. Australie* (CCPR/C/124/D/2296/2013), *G. A. c. Ouzbékistan* (CCPR/C/124/D/2335/2014), *X c. Hongrie* (CCPR/C/125/D/2901/2016), *X c. Lituanie* (CCPR/C/125/D/2564/2015), *N. P. S. S. et M. K. c. Canada* (CCPR/C/125/D/2238/2013), *H.S. et consorts c. Canada* (CCPR/C/125/D/2948/2017), *F. Z. et M. Z. c. Canada* (CCPR/C/125/D/2323/2013), *T. c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/125/D/2684/2015), *S. D. P. T. et consorts c. Canada* (CCPR/C/125/D/2034/2011) et *J. F. H. c. Danemark* (CCPR/C/125/D/2672/2015).

4. Décisions concernant les méthodes de travail applicables au traitement des communications

36. À sa 124^e session, le Comité a mis à jour le document intitulé « Directives relatives à la présentation d'observations orales concernant une communication » (CCPR/C/159/Rev.1). À sa 125^e session, en application du paragraphe 5 de l'article 97 de son règlement intérieur, le Comité a examiné au total six affaires en chambre double.

5. Suivi des constatations

37. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations a soumis un rapport à la 125^e session.

38. À la date de la clôture de la 124^e session, le Comité avait établi qu'il y avait eu violation du Pacte dans 1 157 des 1 511 constatations adoptées depuis 1979. Il a maintenu la pratique, introduite à sa 109^e session, consistant à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une appréciation de la réponse de l'État partie ou des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales. À sa 118^e session, le Comité a décidé de revoir ses critères d'évaluation. À sa 121^e session, le 9 novembre 2017, il a décidé de réviser également sa méthode et sa procédure de suivi de l'application de ses constatations. Il relève une fois encore que de nombreux États parties ne donnent pas suite aux constatations adoptées au titre du Protocole facultatif.

J. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte

39. À sa 124^e session, le Comité a achevé sa deuxième lecture du projet d'observation générale sur le droit à la vie (art. 6) et en adopté le texte définitif. Au cours de la même session, le Comité a décidé d'élaborer une nouvelle observation générale sur le droit de réunion pacifique (art. 21), à la lumière de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports des États parties et des communications émanant de particuliers concernant ce droit. Il a nommé Christof Heyns Rapporteur chargé de l'élaboration de l'observation générale, a organisé une demi-journée de débat général à sa 125^e session, le 20 mars 2019, et a invité les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les milieux universitaires et les organisations internationales à lui soumettre des commentaires.

K. Ressources humaines et limitation du nombre de mots pour les documents officiels

40. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Comité exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant au manque de personnel et répète qu'il importe que des ressources humaines suffisantes lui soient affectées afin que le service de ses sessions puisse être assuré et que des activités puissent être menées pour faire mieux connaître et comprendre ses recommandations et en promouvoir l'application dans les États parties. Il réaffirme que, si l'on n'étoffe pas considérablement les effectifs du Groupe des requêtes, de façon qu'il soit à même de préparer davantage de communications que par le passé et que ces communications puissent être examinées au cours des années à venir, la capacité du Comité à résorber son arriéré demeurera extrêmement limitée. De plus, le Comité exprime son mécontentement au sujet des mouvements incessants de personnel, en particulier au sein du Groupe des requêtes, dont les membres devraient rester à leur poste suffisamment longtemps pour accumuler de l'expérience et acquérir des connaissances sur la jurisprudence du Comité.

41. Le Comité se félicite du soutien temporaire qui sera fourni par les administrateurs auxiliaires mis à disposition par un certain nombre d'États parties pour atténuer les effets de la non-approbation par l'Assemblée générale du budget des ressources humaines

nécessaires au fonctionnement du Comité pendant l'exercice biennal 2018-2019, notamment en ce qui concerne les communications émanant de particuliers. Il reste toutefois préoccupé par la viabilité du système à moyen et à long terme, compte tenu en particulier du retard accumulé dans le traitement des communications et des informations qu'il a reçues à propos des restrictions budgétaires imposées à l'ensemble des opérations du HCDH, qui pourraient entraver encore davantage ses activités. Il regrette également que la résolution 68/268 de l'Assemblée générale limite strictement le nombre de mots que peuvent compter des documents essentiels tels que les observations générales, le règlement intérieur et les constatations.

L. Publicité donnée aux travaux du Comité

42. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a adopté un document présentant une approche stratégique des relations publiques avec les médias (CCPR/C/94/3).

43. À ses 123^e, 124^e et 125^e sessions, le HCDH a diffusé sur le Web l'intégralité des séances du Comité consacrées à l'examen des rapports des États parties ainsi que d'autres séances publiques. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org>.

44. Le Comité a continué de suivre une stratégie en matière de relations avec les médias, qui prévoit notamment la tenue de conférences de presse à la fin de chaque session.

45. Le Comité a continué de souligner l'importance que revêtait la tenue régulière de sessions à New York.

M. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale

46. Le 16 octobre 2018, le Président a participé au dialogue avec l'Assemblée générale, à New York et, à cette occasion, il a présenté le rapport annuel du Comité.

N. Adoption du rapport

47. À sa 3607^e séance, le 29 mars 2019, le Comité a examiné le projet de son soixante et unième rapport annuel, portant sur les travaux de ses 123^e, 124^e et 125^e sessions, tenues en 2018 et 2019. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105, en date du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies

48. Dans le présent chapitre sont récapitulées et expliquées les modifications que le Comité a apportées, au cours de l'année écoulée, à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte.

A. Faits nouveaux et décisions concernant les procédures

49. À sa 123^e session, le Comité a décidé :

a) De prolonger d'une année l'application de la procédure pilote relative aux communications portant sur des questions récurrentes afin d'évaluer son efficacité ;

b) D'examiner le rapport du groupe de travail sur la procédure simplifiée de présentation des rapports, présidé par Christof Heyns (CCPR/C/123/3), et d'approuver la plupart des conclusions et recommandations y figurant (voir annexe II) ;

c) D'examiner les réponses de la Gambie à la liste de points en l'absence de deuxième rapport périodique (CCPR/C/GMB/Q/2/Add.1) comme s'il s'agissait de son deuxième rapport périodique.

50. À sa 123^e session, le Comité a examiné la liste de questions et thèmes intitulée « Developing a treaty body oriented position for the 2020 review » et élaborée à la trentième réunion des présidents des organes conventionnels en vue d'arrêter une position commune axée sur les organes conventionnels. À l'issue des débats, le Comité a élaboré un document reflétant son point de vue sur chacun des thèmes listés.

51. À sa 124^e session, le Comité a décidé :

a) D'approuver le document adopté par les présidents des organes conventionnels à leur trentième réunion, tenue en 2018, et intitulé « Éléments possibles d'une procédure harmonisée commune de suivi des observations finales, décisions et constatations » (A/73/140, annexe II) sur la base d'un certain nombre de points (voir annexe III) ;

b) D'adopter des critères pour l'examen d'un État partie dans lequel la situation en matière de droits de l'homme se détériore gravement ;

c) D'adopter des directives sur la détermination des affaires qui se prêteraient aux observations orales, comme suite aux instructions relatives à la présentation d'observations orales concernant les communications qu'il avait adoptées à sa 120^e session.

52. À sa 120^e session, le Comité a entamé sa première lecture du projet de Règlement intérieur révisé établi par le groupe de travail créé à la 116^e session. À sa 124^e session, il a adopté le texte définitif de son Règlement intérieur révisé (CCPR/C/3/Rev.11).

53. À sa 125^e session, le Comité a discuté de l'examen du système des organes conventionnels prévu pour 2020 en se fondant sur la note d'information établie par le coordonnateur du Comité, Yuval Shany. Il a décidé d'approuver sur le principe, sous réserve du coût de leur application, les recommandations contenues dans la note d'information, notamment concernant l'adoption de la procédure simplifiée de présentation des rapports en tant que procédure par défaut, à laquelle les États parties pouvaient déroger, et le passage à un cycle d'examen prévisible à partir de 2020. Cette décision était aussi conforme à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale et à l'article 40 du Pacte et impliquait la prise de mesures de réduction des coûts par rapport à la procédure ordinaire de présentation des rapports. À cet égard, le Comité a demandé qu'à partir de 2020, l'affectation des ressources au système des organes conventionnels, tant en termes de méthodes de calcul que de montants, soit ajustée en fonction des besoins réels déterminés par les Comités plutôt que des tendances passées. Pour être réalisable, la proposition relative à un cycle d'examen prévisible devait être prise en considération, et la formule devait tenir compte du nombre d'examens prévus plutôt que du nombre de rapports reçus au cours d'une période donnée dans le passé. Dans l'intervalle, le Comité s'efforcera d'amorcer la transition vers le cycle d'examen prévisible, dans les limites des ressources disponibles.

54. À sa 125^e session, le Comité a élaboré et mis en œuvre un projet pilote portant sur un pays et visant à coordonner avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'établissement de la liste de points avant la soumission du rapport. En octobre 2009, le Comité a décidé de proposer à un nombre limité d'États de soumettre leur rapport selon une nouvelle procédure. À sa 111^e session (juillet 2014), il a décidé que la possibilité d'opter pour la procédure fondée sur une liste de points établie avant la soumission du rapport devait en principe être offerte à tous les États parties et que cette procédure devait être applicable aux rapports périodiques uniquement (voir (A/70/40, par. 56 a)). On trouvera des informations sur cette procédure à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/SimplifiedReportingProcedure.aspx.

55. À ses 123^e, 124^e et 125^e sessions, le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Bélarus, le quatrième rapport périodique de la Bulgarie, le quatrième rapport périodique de l'Estonie et le quatrième rapport périodique de la Lituanie, qui avaient tous été soumis selon la procédure simplifiée de présentation des rapports. Pendant ces trois sessions, il a également adopté des listes de points établies avant la soumission du rapport

en vue de l'établissement du septième rapport périodique de l'Allemagne, du cinquième rapport périodique des États-Unis, du septième rapport périodique de la Finlande, du cinquième rapport périodique d'Israël, du deuxième rapport périodique du Lesotho et du cinquième rapport périodique de Trinité-et-Tobago.

B. Liens avec les autres organes

56. Aux 124^e et 125^e sessions, le Bureau a rencontré des membres du Bureau du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et décidé d'étudier la possibilité d'élaborer une déclaration de fond conjointe sur l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'examiner les possibilités de coopération. Des membres du Comité ont également rencontré, de manière informelle, des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes afin de discuter, entre autres sujets, des pratiques néfastes et de la manière dont les deux comités abordent ces questions. Afin de renforcer les relations avec d'autres organes conventionnels et mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a nommé les coordonnateurs suivants : Marcia V. J. Kran pour le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Christof Heyns pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Ilze Brands Kehris pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, José Manuel Santos Pais pour le Comité des droits de l'enfant, Tania María Abdo Rocholl pour le système interaméricain des droits de l'homme et Hélène Tigroudja pour la Cour européenne des droits de l'homme.

III. Soumission des rapports par les États parties en application de l'article 40 du Pacte

57. Conformément aux directives qu'il a adoptées à sa soixante-sixième session, puis modifiées à sa soixante-dixième session (CCPR/C/66/GUI/Rev.2), le Comité a remplacé la périodicité de cinq ans pour la soumission des rapports, qu'il avait établie à sa treizième session, en juillet 1981 (CCPR/C/19/Rev.1), par une formule plus souple consistant à fixer au cas par cas, à la fin de ses observations finales concernant un rapport, la date à laquelle le rapport suivant de l'État partie est attendu, conformément à l'article 40 du Pacte et compte tenu des directives pour l'établissement des rapports ainsi que des méthodes de travail du Comité. Le Comité a confirmé cette formule dans ses directives actuelles, qu'il a adoptées à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (CCPR/C/2009/1).

A. Rapports soumis au Secrétaire général entre le 7 avril 2018 et le 29 mars 2019

58. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 11 rapports ont été soumis au Secrétaire général par les États parties suivants : Belgique (sixième rapport périodique), Bolivie (État plurinational de) (quatrième rapport périodique), Haïti (deuxième rapport périodique), Kenya (quatrième rapport périodique), Ouzbékistan (cinquième rapport périodique), Portugal (cinquième rapport périodique), République centrafricaine (troisième rapport périodique), Tchéquie (quatrième rapport périodique), Sénégal (cinquième rapport périodique), Togo (cinquième rapport périodique) et Ukraine (huitième rapport périodique).

B. Rapports en retard et non-exécution par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

59. Le Comité tient à rappeler que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité.

60 Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui sont dévolues en vertu de l'article 40 du Pacte. Il rappelle que les États retardataires manquent aux obligations que leur impose l'article 40 du Pacte (on trouvera à l'annexe II la liste des États parties dont les rapports sont en retard).

61. Le Comité appelle tout spécialement l'attention sur le fait que 15 rapports initiaux n'ont toujours pas été soumis, dont sept accusent un retard de cinq à dix ans et huit un retard de dix ans ou plus. Cela a pour résultat d'entraver la réalisation d'un objectif crucial du Pacte, qui est de permettre au Comité de surveiller le respect par les États parties des obligations qui leur incombent en se fondant sur des rapports périodiques. Le Comité adresse à intervalles réguliers des rappels à tous les États dont les rapports sont très en retard.

62. Préoccupé par le grand nombre de rapports en retard et par le manquement des États parties à leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte⁶, le Comité a apporté à son Règlement intérieur des modifications qui ont été officiellement adoptées à la soixante et onzième session, en mars 2001⁷. Le Comité a commencé à appliquer son Règlement intérieur révisé à la fin de la soixante et onzième session (avril 2001).

63. Les modifications ont institué une procédure à suivre lorsqu'un État partie ne s'est pas acquitté pendant longtemps de son obligation de faire rapport ou lorsqu'il doit se présenter devant le Comité et décide, au dernier moment, de demander le report de la rencontre qui était programmée. Dans les deux cas, le Comité pourra désormais aviser l'État de son intention d'examiner, à partir des informations dont il dispose, les mesures prises par cet État pour donner effet aux dispositions du Pacte, même en l'absence de rapport.

64. À sa 103^e session, le Comité a modifié les articles de son règlement intérieur (anciennement art. 68 et 70) relatifs à l'examen de la situation dans un pays en l'absence de rapport (procédure d'examen)⁸. Depuis 2012, ce type d'examen a lieu en séance publique et non privée, et les observations finales adoptées à cette occasion sont également rendues publiques.

65. C'est à sa soixante-quinzième session que le Comité a appliqué pour la première fois la procédure prévue à l'article 71 de son règlement intérieur actuel à un État qui n'avait pas soumis de rapport. À ce jour, cette procédure qui permet d'examiner la situation dans un État partie en l'absence de rapports a été appliquée aux 24 États parties ci-après : Afrique du Sud, Bangladesh, Barbade, Belize, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Dominique, Érythrée, Eswatini, Gambie, Grenade, Guinée équatoriale, Haïti, Kenya, Malawi, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles et Suriname. Les informations concernant tous les États parties auxquels cette procédure a été appliquée jusqu'à la 110^e session sont récapitulées dans le rapport annuel de la soixante-neuvième session⁹.

66. Avant sa 112^e session, le Comité a indiqué à l'Afrique du Sud qu'il adopterait pendant cette session une liste de points en l'absence de rapport de sa part. Le 26 novembre 2014, l'Afrique du Sud a soumis son rapport et l'adoption de la liste de points a été reportée. Une note verbale a aussi été adressée au Bangladesh pour l'informer que le Comité adopterait à sa 112^e session une liste de points en l'absence de rapport. Le Bangladesh s'étant par la suite engagé à soumettre son rapport en mars 2015 au plus tard, le Comité a reporté l'examen de la situation dans le pays sur le plan des droits civils et politiques jusqu'à la réception du rapport en question. Le 19 juin 2015, le Bangladesh a

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/51/40 (vol. I)), chap. III, sect. B, et *ibid.*, *cinquante-septième session, Supplément n° 40* (A/57/40), chap. III, sect. B.

⁷ *Ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/56/40 (vol. I)), annexe III, sect. B. Les dispositions révisées ont été confirmées dans le Règlement intérieur révisé adopté à la 103^e session.

⁸ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/67/40 (vol. I)), chap. II, par. 64.

⁹ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/69/40 (vol. I)), chap. III, par. 101 à 117.

soumis son rapport, que le Comité a examiné à sa 119^e session. Après plusieurs rappels, le Comité a adopté une liste de points en l'absence de rapport de l'Eswatini à sa 119^e session. L'Eswatini¹⁰ a envoyé une réponse à la liste de points et dépêché une délégation de haut niveau en vue de dialoguer avec le Comité à sa 120^e session.

67. À ses 123^e, 124^e et 125^e sessions, le Comité a adopté des listes de points concernant la Dominique, l'Érythrée, la Guinée équatoriale et le Nigéria en l'absence de rapport de leur part.

C. Périodicité des rapports des États parties examinés au cours de la période considérée

68. À sa 104^e session, le Comité a décidé d'autoriser les États parties à lui faire parvenir leur rapport à des intervalles ne dépassant pas six ans. Dorénavant, il peut donc demander aux États parties de lui soumettre leur prochain rapport périodique dans un délai de trois, quatre, cinq ou six ans. À sa 114^e session, le Comité a décidé que, lorsqu'il s'agirait de déterminer la périodicité des rapports futurs, les États qui auraient opté pour la procédure simplifiée bénéficieraient d'une année supplémentaire pour soumettre leur document par rapport à ceux qui suivaient la procédure usuelle, afin de garantir que tous les États parties bénéficient du même traitement quelle que soit la procédure choisie pour la soumission de leur rapport. En conséquence, le Comité peut désormais demander aux États parties qui soumettent leur rapport selon la procédure simplifiée de lui faire parvenir leurs rapports périodiques tous les sept ans (soit la périodicité maximale de six ans prévue par la procédure usuelle, à laquelle s'ajoute une année supplémentaire).

69. On trouvera dans le tableau ci-après les dates auxquelles les rapports des États parties ont été examinés pendant la période considérée et les échéances des prochains rapports de ces États.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Échéance du prochain rapport</i>
Algérie	Juillet 2018	Juillet 2022
Bahreïn	Juillet 2018	Juillet 2022
Gambie	Juillet 2018	Juillet 2022
République populaire démocratique lao	Juillet 2018	Juillet 2022
Libéria	Juillet 2018	Juillet 2022
Lituanie	Juillet 2018	Juillet 2024
Bélarus	Octobre 2018	Novembre 2022
Bélize	Octobre 2018	Novembre 2022
Bulgarie	Octobre 2018	Novembre 2023
Guinée	Octobre 2018	Novembre 2022
Soudan	Octobre 2018	Novembre 2022
Angola	Mars 2019	Mars 2023
Érythrée	Mars 2019	Mars 2021
Estonie	Mars 2019	Mars 2025

¹⁰ Depuis le 19 avril 2018, l'Organisation des Nations Unies utilise le nom abrégé « Eswatini » en remplacement de « Swaziland ».

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Échéance du prochain rapport</i>
Niger	Mars 2019	Mars 2023
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Mars 2019	Mars 2024
Viet Nam	Mars 2019	Mars 2023

Annexe I

Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 2018-2019

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité^a</i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Tania María Abdo Rocholl	Paraguay	2020 ^c
Yadh Ben Achour	Tunisie	2018 ^b
Ilze Brands Kehris	Lettonie	2020 ^c
Sarah Cleveland	États-Unis d'Amérique	2018 ^b
Ahmed Amin Fathalla	Égypte	2020 ^c
Olivier de Frouville	France	2018 ^b
Christof Heyns	Afrique du Sud	2020 ^c
Yuji Iwasawa	Japon	2018 ^{b, e}
Ivana Jelić	Monténégro	2018 ^{b, f}
Bamariam Koita	Mauritanie	2020 ^c
Marcia Kran	Canada	2020 ^c
Duncan Laki Muhumuza	Ouganda	2018 ^b
Photini Pazartzis	Grèce	2018 ^b
Mauro Politi	Italie	2018 ^b
José Manuel Santos Pais	Portugal	2020 ^c
Anja Seibert-Fohr	Allemagne	2020 ^{c, d}
Yuval Shany	Israël	2020 ^c
Margo Waterval	Suriname	2018 ^b

Note : La liste des membres actuels et des anciens membres du Comité des droits de l'homme peut être consultée à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/Membership.aspx.

^a Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

^b Membre élu à la trente-quatrième réunion des États parties tenue à New York le 24 juin 2014.

^c Membre élu à la trente-cinquième réunion des États parties tenue à New York le 23 juin 2016.

^d Membre ayant démissionné avec effet le 1^{er} mars 2018. Aux élections qui se sont tenues le 28 août 2018, à la trente-septième réunion des États parties, Andreas Zimmermann a été élu membre du Comité pour remplacer M^{me} Seibert-Fohr. Son mandat prendra fin le 31 décembre 2020.

^e Membre ayant démissionné avec effet le 22 juin 2018.

^f Membre ayant démissionné avec effet le 11 juillet 2018.

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans le 4 mars 2019, à la 125^e session, est composé comme suit :

<i>Président</i> :	Ahmed Amin Fathalla
<i>Vice-Présidents</i> :	Tania María Abdo Rocholl, Photini Pazartzis et Yuval Shany
<i>Rapporteuse</i> :	Ilze Brands Kehris.

Annexe II

Décision concernant la procédure simplifiée de présentation des rapports

1. Le Comité prend note avec satisfaction du rapport du groupe de travail sur la procédure simplifiée de présentation des rapports composé de Christof Heyns, de Marcia Kran et de Margo Waterval.
2. Le Comité souscrit à la principale recommandation du rapport tendant à ce que la procédure simplifiée de présentation des rapports soit adoptée en tant qu'option permanente pour les États et décide d'adapter son règlement intérieur en conséquence.
3. Le Comité décide de prendre des mesures afin que le plus grand nombre d'États parties possible soient encouragés à accepter la procédure simplifiée de présentation des rapports, notamment au moyen de campagnes actives.
4. Le Comité proposera la procédure simplifiée de présentation des rapports à tous les États parties qui ont déjà soumis leur rapport initial. Il examinera au cas par cas la question de savoir s'il convient de considérer comme rapport initial les réponses à la liste de points que les États parties soumettent en l'absence de rapport initial. Il rappelle à cet égard que les États parties devraient tenir à jour les documents de base communs.
5. Le Comité charge le secrétariat d'étudier les moyens de faire en sorte qu'il n'y ait pas de retard excessif dans la programmation de séances consacrées à l'examen des rapports soumis selon la procédure simplifiée.
6. Le Comité fait observer que la procédure simplifiée de présentation de rapports fait peser une pression supplémentaire sur le secrétariat et sur lui-même, étant donné qu'elle exige davantage de recherches de base à cause de l'absence de rapport, et qu'elle ne peut qu'entraîner une hausse du nombre de rapports présentés par les États qui n'ont pas soumis leur rapport ou qui l'ont fait avec du retard.
7. Le Comité dit qu'il souhaiterait harmoniser la manière dont il applique la procédure simplifiée de présentation des rapports avec la manière dont les autres organes conventionnels le font.
8. Le Comité entend continuer à suivre la mise en œuvre de la procédure simplifiée et à tenir compte des modifications apportées au système de présentation des rapports aux organes conventionnels. Si d'autres comités sont intéressés par la réalisation d'une évaluation conjointe de la procédure simplifiée, une initiative en ce sens devrait être envisagée favorablement.

Annexe III

Déclaration d'approbation de la procédure de suivi

Au cours de sa 124^e session (8 octobre-2 novembre 2018), le Comité des droits de l'homme a examiné le document adopté par les présidents des organes conventionnels à leur trentième réunion, tenue en 2018, et intitulé « Éléments possibles d'une procédure harmonisée commune de suivi des observations finales, décisions et constatations » (A/73/140, annexe II), et a décidé de l'approuver. Il a pris sa décision sur la base des considérations ci-après :

a) Le document contient des recommandations qui correspondent à des pratiques communes souhaitables mais ne sont pas contraignantes pour le Comité ;

b) Les critères présidant à la sélection des recommandations devant faire l'objet d'un suivi qui sont énumérés au paragraphe c) de la section A sont purement indicatifs et tous les critères ne sont pas nécessairement pertinents pour chaque recommandation sélectionnée ;

c) Considérant que le Comité ne réalise déjà qu'un seul cycle de suivi, il se réserve le droit de demander aux États parties, à titre exceptionnel et lorsque nécessaire, des informations supplémentaires relatives au suivi une fois le premier cycle achevé ;

d) La mention, au paragraphe j) de la section B du document, des trois ans de délai pour le suivi des constatations est purement indicative et le Comité se réserve le droit de modifier ce délai si nécessaire ;

e) Le Comité rappelle l'importance du rôle que jouent les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dans la procédure de suivi.

Annexe IV

État de la soumission des rapports en application de l'article 40 du Pacte (au 29 mars 2019)

A. États parties dont le rapport initial est en retard (16 États parties)

	<i>État partie</i>	<i>Rapport initial attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Situation examinée en l'absence de rapport</i>	<i>Observations</i>
1.	Andorre	22 décembre 2007	11		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)
2.	Bahamas	23 mars 2010	9		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)
3.	Dominique	16 septembre 1994	24	Liste de points adoptée à la 102 ^e session (juillet 2011 ; examen reporté) ; nouvelle liste de points adoptée à la 125 ^e session (mars 2019)	
4.	Érythrée	22 avril 2003	15	Liste de points adoptée à la 123 ^e session (juillet 2018)	
5.	État de Palestine	3 juillet 2015	3		Adhésion le 2 avril 2014
6.	Grenade	6 septembre 1991	27	Quatre-vingt-dixième session (juillet 2007)	Délai pour la soumission du rapport initial fixé au 31 décembre 2008 dans les observations finales
7.	Guinée-Bissau	1 ^{er} février 2012	7		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)
8.	Guinée équatoriale	24 décembre 1988	30	Soixante-dix-neuvième session (octobre 2003) ; liste de points adoptée à la 124 ^e session (octobre 2018)	

	<i>État partie</i>	<i>Rapport initial attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Situation examinée en l'absence de rapport</i>	<i>Observations</i>
9.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 octobre 2009	9		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)
10.	Samoa	15 mai 2009	9		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)
11.	Sao Tomé-et-Principe	10 avril 2018			
12.	Seychelles	4 août 1993	25	101 ^e session (mars 2011)	Délai pour la soumission du rapport initial fixé au 1 ^{er} avril 2012 dans les observations finales
13.	Somalie	23 avril 1991	27		
14.	Soudan du Sud	9 juillet 2012	6		Le Soudan étant partie au Pacte depuis 1986, et le Soudan du Sud étant devenu un État indépendant en juillet 2011, le Comité estime, compte tenu de son observation générale n° 26 (1997) sur la continuité des obligations souscrites en vertu du Pacte (voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40</i> , vol. I (A/53/40 (vol. I), annexe VII), que le peuple du Soudan du Sud demeure sous la protection du Pacte et que, par conséquent, le Soudan du Sud est tenu de soumettre un rapport initial en application du paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte. Le Comité a décidé à deux reprises d'inviter le Soudan du Sud à soumettre son rapport initial (voir par. 61 ci-dessus et A/69/70 (vol. I), par. 75).
15.	Timor-Leste	19 décembre 2004	14		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)

	<i>État partie</i>	<i>Rapport initial attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Situation examinée en l'absence de rapport</i>	<i>Observations</i>
16.	Vanuatu	21 février 2010	9		Délai pour la soumission du rapport fixé au 31 août 2016 dans la dernière lettre de rappel (art. 70 du Règlement intérieur)

B. États parties dont le rapport périodique a dix ans de retard ou plus (13 États parties)

	<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
1.	Afghanistan	Troisième	15 mai 1996	22	12 mai 2011	31 octobre 2013	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 105 ^e session (juillet 2012)
2.	Congo	Troisième	31 mars 2003	15			
3.	Égypte	Quatrième	1 ^{er} novembre 2004	14			
4.	Gabon	Troisième	31 octobre 2003	15			
5.	Guyana	Troisième	31 mars 2003	16	18 octobre 2018		
6.	Inde	Quatrième	31 décembre 2001	17			
7.	Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	16	9 février 2017	2 avril 2020	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 125 ^e session (mars 2019)
8.	Mali	Troisième	1 ^{er} avril 2005	14			
9.	Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	19			Liste de points établie en l'absence de rapport adoptée à la 124 ^e session (novembre 2018)
10.	République populaire démocratique de Corée	Troisième	1 ^{er} janvier 2004	15			

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
11. Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	15	12 janvier 2018	9 novembre 2019	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 124 ^e session (novembre 2018)
12. Ouganda	Deuxième	1 ^{er} avril 2008	10			
13. Zimbabwe	Deuxième	1 ^{er} juin 2002	16			

C. États parties dont le rapport périodique a cinq à dix ans de retard (10 États parties)

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
1. Barbade	Quatrième	29 mars 2011	8			
2. Botswana	Deuxième	31 mars 2012	6	3 août 2017	30 avril 2019	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 122 ^e session (mars 2018)
3. Brésil	Troisième	31 octobre 2009	9			
4. Libye	Cinquième	30 octobre 2010	8			
5. Luxembourg	Quatrième	1 ^{er} avril 2008	10			
6. Panama	Quatrième	31 mars 2012	6			
7. République arabe syrienne	Quatrième	1 ^{er} août 2009	9			
8. République-Unie de Tanzanie	Cinquième	1 ^{er} août 2013	5			
9. Tunisie	Sixième	31 mars 2012	6	4 juillet 2017	30 avril 2019	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 122 ^e session (mars 2018)
10. Zambie	Quatrième	20 juillet 2011	7			

D. États parties dont le rapport a moins de cinq ans de retard (28 États parties)

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Années de retard</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
1. Albanie	Troisième	26 juillet 2018				
2. Arménie	Troisième	30 juillet 2016	2			
3. Burundi	Troisième	31 octobre 2018				
4. Djibouti	Deuxième	1 ^{er} novembre 2017	1			
5. Éthiopie	Deuxième	29 juillet 2014	4			
6. Hong Kong (Chine) ^a	Quatrième	30 mars 2018				
7. Islande	Sixième	30 juillet 2018				
8. Indonésie	Deuxième	26 juillet 2017	1			
9. Iraq	Sixième	6 novembre 2018				
10. Iran (République islamique d')	Quatrième	2 novembre 2014	4			
11. Israël	Cinquième	31 octobre 2018		9 mai 2011	30 juillet 2019	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 123 ^e session (juillet 2018)
12. Japon	Septième	31 juillet 2018		30 mars 2016	30 novembre 2018	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 121 ^e session (octobre 2017)
13. Kirghizistan	Troisième	28 mars 2018	1			
14. Macao (Chine) ^b	Deuxième	30 mars 2018				
15. Malawi	Deuxième	31 juillet 2018				
16. Maldives	Deuxième	30 juillet 2015	3			

État partie	Rapport	Attendu le	Années de retard	Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports	Nouvelle échéance	Observations
17. Mozambique	Deuxième	1 ^{er} novembre 2017	1			
18. Népal	Troisième	28 mars 2018	1			
20. Nicaragua	Quatrième	29 octobre 2012	6			
21. Pérou	Sixième	30 mars 2018		18 février 2016	15 août 2018	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 120 ^e session (juillet 2017)
22. Philippines	Cinquième	2 novembre 2016	2			
23. Sierra Leone	Deuxième	28 mars 2017	2			
24. Sri Lanka	Sixième	31 octobre 2017	1			
25. Tchad	Troisième	28 March 2018	1	30 janvier 2012	15 août 2018	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 120 ^e session (juillet 2017)
25. Turquie	Deuxième	2 novembre 2016	2			
26. Uruguay	Sixième	1 ^{er} novembre 2018		26 novembre 2010	30 avril 2019	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 122 ^e session (mars 2018)
27. Venezuela (République bolivarienne du)	Cinquième	24 juillet 2018				
28. Yémen	Sixième	30 mars 2015	3			

^a Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois s'est acquitté des obligations prévues à l'article 40 pour Hong Kong (Chine), qui était auparavant sous administration britannique. Pour l'application du Pacte à Hong Kong (Chine), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40)*, chap. V, sect. B, par. 78 à 85.

^b Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois s'est acquitté des obligations prévues à l'article 40 pour Macao (Chine), qui était auparavant sous administration portugaise. Pour l'application du Pacte à Macao (Chine), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/55/40)*, chap. IV.

E. États parties pour lesquels le délai de soumission n'est pas encore échu (81 États parties)

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
1. Afrique du Sud	Deuxième	31 mars 2020			
2. Algérie	Cinquième	27 juillet 2022			
3. Allemagne	Septième	31 octobre 2018	28 mars 2013	30 juillet 2019	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 123 ^e session (juillet 2018)
4. Argentine	Sixième	15 juillet 2022	20 septembre 2013		Observations finales concernant le cinquième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
5. Australie	Septième	10 novembre 2023	10 mars 2011		Observations finales concernant le sixième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
6. Autriche	Sixième	6 novembre 2021			
7. Azerbaïdjan	Cinquième	4 novembre 2020			
8. Bangladesh	Deuxième	29 mars 2021			
9. Bélarus	Sixième	2 novembre 2022			
10. Belize	Deuxième	2 novembre 2022			
11. Bénin	Troisième	6 novembre 2019			
12. Bosnie-Herzégovine	Quatrième	29 mars 2022	1 ^{er} février 2011		Observations finales concernant le troisième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
13. Bulgarie	Cinquième	2 novembre 2023			
14. Burkina Faso	Deuxième	15 juillet 2020			

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
15. Cambodge	Troisième	2 avril 2019			
16. Cameroun	Sixième	10 novembre 2022	2 février 2011		Observations finales concernant le cinquième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
17. Canada	Septième	24 juillet 2020			
18. Chili	Septième	31 juillet 2019			
19. Chypre	Cinquième	2 avril 2020	16 février 2015		
20. Colombie	Huitième	4 novembre 2020			
21. Costa Rica	Septième	31 mars 2021			
22. Côte d'Ivoire	Deuxième	2 avril 2019			
23. Croatie	Quatrième	2 avril 2020	8 janvier 2014		Observations finales concernant le troisième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
24. Danemark	Septième	15 juillet 2022	2 mars 2013		Observations finales concernant le sixième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
25. El Salvador	Huitième	6 novembre 2023	11 février 2014		Observations finales concernant le septième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
26. Équateur	Septième	15 juillet 2021	1 ^{er} mars 2013		Observations finales concernant le sixième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports

	<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
27.	Espagne	Septième	24 juillet 2020	2 octobre 2015		
28.	Eswatini	Deuxième	28 juillet 2021			Réponses de l'Eswatini établies en l'absence de rapport initial, considérées comme constituant le rapport initial de l'État partie
29.	États-Unis d'Amérique	Cinquième	28 mars 2019	29 janvier 2018	2 avril 2020	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 125 ^e session (mars 2019)
30.	Fédération de Russie	Huitième	2 avril 2019			
31.	Finlande	Septième	26 juillet 2019	8 janvier 2016	à confirmer	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 125 ^e session (mars 2019)
32.	France	Sixième	24 juillet 2020			
33.	Géorgie	Cinquième	31 juillet 2019			
34.	Ghana	Deuxième	15 juillet 2020			
35.	Grèce	Troisième	6 novembre 2020			
36.	Guatemala	Cinquième	6 avril 2023	15 juillet 2013		Observations finales concernant le quatrième rapport adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
37.	Guinée	Quatrième	2 novembre 2022			
38.	Honduras	Troisième	28 juillet 2021			
39.	Hongrie	Septième	6 avril 2023	15 octobre 2014		Observations finales concernant le sixième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
40.	Irlande	Cinquième	31 juillet 2019			
41.	Italie	Septième	29 mars 2022			
42.	Jamaïque	Cinquième	4 novembre 2021			

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
43. Jordanie	Sixième	10 novembre 2022			
44. Kazakhstan	Troisième	15 juillet 2020			
45. Koweït	Quatrième	15 juillet 2020			
46. Lettonie	Quatrième	28 mars 2020			
47. Liban	Quatrième	6 avril 2023			
48. Libéria	Deuxième	27 juillet 2022			
49. Liechtenstein	Troisième	28 juillet 2023			
50. Lituanie	Cinquième	27 juillet 2024			
51. Macédoine du Nord	Quatrième	24 juillet 2020			
52. Madagascar	Cinquième	28 juillet 2021			
53. Malte	Troisième	31 octobre 2020			
54. Maroc	Septième	4 novembre 2020			
55. Maurice	Sixième	10 novembre 2022			
56. Monaco	Quatrième	2 avril 2021	5 janvier 2011		Observations finales concernant le troisième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
57. Mongolie	Septième	28 juillet 2022			
58. Monténégro	Deuxième	31 octobre 2020	27 juin 2016		
59. Namibie	Troisième	31 mars 2020			
61. Norvège	Huitième	6 avril 2024	5 avril 2013		Observations finales concernant le septième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports

	<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
62.	Nouvelle-Zélande	Septième	31 mars 2023	28 janvier 2011		Observations finales concernant le sixième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
63.	Pakistan	Deuxième	28 juillet 2020			
64.	Pologne	Huitième	4 novembre 2021	6 mars 2012		Observations finales concernant le septième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
65.	République de Corée	Cinquième	6 novembre 2019	28 août 2018		
66.	République de Moldova	Quatrième	4 novembre 2022	18 mars 2011		Observations finales concernant le troisième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
67.	République démocratique du Congo	Cinquième	10 novembre 2021			
68.	République dominicaine	Septième	10 novembre 2022			
69.	République populaire démocratique lao	Deuxième	27 juillet 2022			
70.	Roumanie	Sixième	10 novembre 2023	15 juillet 2013		Observations finales concernant le cinquième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
71.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Huitième	24 juillet 2020	7 juin 2018		
72.	Rwanda	Cinquième	31 mars 2019			

	<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Nouvelle échéance</i>	<i>Observations</i>
73.	Saint-Marin	Quatrième	6 novembre 2022	23 février 2011		Observations finales concernant le troisième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
74.	Serbie	Quatrième	29 mars 2021			
75.	Slovaquie	Cinquième	4 novembre 2021			
76.	Slovénie	Quatrième	31 mars 2021			
77.	Soudan	Sixième	2 novembre 2022			
78.	Suède	Huitième	31 mars 2023	20 juin 2013		Observations finales concernant le septième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
79.	Suisse	Cinquième	28 juillet 2022	23 janvier 2014		Observations finales concernant le quatrième rapport périodique adoptées dans le cadre de la procédure simplifiée de présentation des rapports
80.	Suriname	Quatrième	6 novembre 2020			
81.	Thaïlande	Troisième	29 mars 2021			
82.	Turkménistan	Quatrième	29 mars 2020			

^a Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois s'est acquitté des obligations prévues à l'article 40 pour Hong Kong (Chine), qui était auparavant sous administration britannique. Pour l'application du Pacte à Hong Kong (Chine), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40)*, chap. V, sect. B, par. 78 à 85.

^b Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois s'est acquitté des obligations prévues à l'article 40 pour Macao (Chine), qui était auparavant sous administration portugaise. Pour l'application du Pacte à Macao (Chine), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/55/40)*, chap. IV.

F. États parties dont le rapport est en attente d'examen par le Comité (18 États parties)

	<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Observations</i>
1.	Belgique	Sixième	2017	18 juillet 2018	26 novembre 2014	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 117 ^e session (juin 2016)
2.	Bolivie (État plurinational de)	Quatrième	1 ^{er} novembre 2018	13 décembre 2018		
3.	Cabo Verde	Initial	30 mars 2013	9 février 2018		
4.	Guinée	Troisième	30 septembre 1994	17 octobre 2017		
5.	Haïti	Deuxième	31 octobre 2018	20 décembre 2018		
6.	Kenya	Quatrième	27 juillet 2015	28 décembre 2018		
7.	Mauritanie	Deuxième	1 ^{er} novembre 2017	22 novembre 2017		
8.	Mexique	Sixième	2015	20 février 2018	18 décembre 2013	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 111 ^e session (juillet 2014)
9.	Ouzbékistan	Cinquième	24 juillet 2018	2 août 2018		
10.	Paraguay	Quatrième	2017	5 mars 2018	23 octobre 2015	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 118 ^e session (octobre 2016)
11.	Pays-Bas	Cinquième	1 ^{er} avril 2018	2 avril 2018	12 mai 2016	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 119 ^e session (mars 2017)
12.	Portugal	Cinquième	31 octobre 2018	31 octobre 2018		
13.	République centrafricaine	Troisième	1 ^{er} août 2010	26 juin 2018		

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>	<i>Acceptation de la procédure simplifiée de présentation des rapports</i>	<i>Observations</i>
14. Tchéquie	Quatrième	15 août 2018	31 août 2018	5 juillet 2013	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 120 ^e session (juillet 2017)
15. Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	30 août 2018		
16. Tadjikistan	Troisième	26 juillet 2017	26 juillet 2017		
17. Togo	Cinquième	2017	23 août 2018	22 février 2016	Liste de points établie avant la soumission du rapport adoptée à la 118 ^e session (octobre 2016)
18. Ukraine	Huitième	26 juillet 2018	25 juillet 2018		

